

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L' UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE' ACCOMPLIS
AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

Observations du Président de l'Institut relatives à l'Avant-Projet
de loi uniforme concernant les actes accomplis au moyen de repré-
sentants dans les rapports internationaux.
(Texte élaboré à la session de Rome, 17 - 22 Mai 1948).

Rome. Juillet 1949

Observations d'ordre général

I.

1. On pourrait tout d'abord se demander, en prenant le texte de l'art. 1 de l'avant-projet, si la loi projetée concerne à la fois les cas de représentation directe et ceux de la représentation appelée indirecte par certains auteurs: et cela non seulement à cause des mots entre parenthèse "soit en son propre nom, soit au nom de l'autre", insérés provisoirement, mais encore parce que dans toutes les définitions du représenté, du représentant, du tiers, de l'habilitation, seuls apparaissent les mots "pour le compte" du représenté sans que les mots "au nom" y soient ajoutés (Voyez également à d'autres articles: 4, 10, 11, 12).

Les observations suivantes pourraient en outre présenter un certain intérêt :

a) il paraît résulter de l'art. 17 que la discipline de la représentation dite "indirecte" devrait être recherchée hors de la loi projetée et on pourrait voir en cela une contradiction;

b) l'art. 5, concernant la capacité du représentant et du représenté, ne vise que la représentation directe: en effet, dans la représentation indirecte, le représentant, c'est-à-dire celui qui agit en son propre nom, doit évidemment être légalement capable;

c) le dernier alinéa de l'art. 6 vise le cas où le substitué devient le représentant direct du représenté, ce qui présuppose également en tous cas la représentation directe du représentant principal, c'est-à-dire que ce dernier agit au nom du représenté.

2. Si l'on rapproche entre eux les articles 1, 4, 6, 10, 11, 12, 13, il peut en résulter que l'avant-projet admet la représentation directe lorsque celui qui confère l'habilitation s'est borné à manifester sa volonté que le représentant agisse

pour son compte, même s'il n'a pas déclaré vouloir qu'il agisse en son nom. On peut se demander si, vu les oppositions qu'elle pourrait rencontrer de la part des pays où une règle opposée est depuis longtemps consacrée par la législation, une disposition en pareil sens pourrait être accueillie avec succès comme règle internationale uniforme.

3. De même en ce qui concerne la volonté du représentant, des articles précités et de l'art. 17 il semble résulter (bien que l'art. 15, alinéa premier parle au contraire d'acte accompli "au nom" d'une autre personne et non pas simplement pour son compte) que l'avant-projet exige pour admettre l'effet de la représentation directe non tant une volonté positive de sa part d'agir au nom de l'autre personne que plutôt l'absence d'une volonté de sa part de tenir cette autre personne étrangère à l'acte juridique accompli avec le tiers. Il semble bien qu'il faille répéter ici l'observation ci-dessus mentionnée.

En conclusion de ces observations d'ordre général:

1°) On pourrait estimer que les deux hypothèses de la représentation directe et de la représentation dite indirecte ne semblent pas pouvoir être régies par le même ensemble de règles;

2°) et 3°) pour admettre la représentation directe, il conviendrait d'exiger tant la volonté de celui qui confère l'habilitation que celle du représentant, que celui-ci agisse tant pour le compte du représenté qu'au nom de ce dernier.

Si le Comité décidait de régler les deux formes de représentation par deux lois différentes, il serait nécessaire de remanier le texte afin d'éliminer toutes les références à la représentation indirecte.

B- Observations particulières relatives aux différents
Articles de l'Avant - Projet. (1)

D é f i n i t i o n

Article 1

Pour l'application de la présente loi, les termes suivants sont employés dans le sens ci-dessous indiqué:

Le Représentant est une personne qui accomplit des actes pour le compte d'une autre (soit en son propre nom, soit au nom de l'autre). L'expression "accomplir des actes" comprend aussi le fait de recevoir une déclaration de volonté.

Le représenté est la personne pour le compte de laquelle le représentant accomplit des actes;

Le tiers est la personne avec laquelle le représentant accomplit des actes pour le compte du représenté;

L' habilitation est l'acte par lequel le représenté (ou toute autre personne qui puisse légitimement habiliter à accomplir des actes pour le représenté) a conféré ou reconnu au représentant la qualité ou la situation qui permet à celui-ci d'accomplir des actes (~~un/actes~~) pour son compte;

L' habilitation générale concerne un ensemble d'actes ou d'affaires qui ne sont précisés que par leur genre;

L' habilitation spéciale concerne un ou plusieurs actes ou affaires déterminés;

(1) Les mots entre parenthèses ont été insérés provisoirement. Les mots soulignés par un double trait discontinu === sont adjoints. Les mots biffés par /// sont supprimés.

La loi applicable est celle qui est déterminée par les règles de conflits de lois en vigueur dans le pays du tribunal saisi.

Observations spéciales

a) Peut être serait-il plus clair d'expliquer au 2ème alinéa de l'art. 1 que l'expression "accomplir des actes" comprend également la représentation passive, généralement unie à la représentation active, c'est-à-dire le fait purement passif de recevoir une déclaration de volonté.

b) On pourrait suggérer l'insertion des mots entre parenthèses "(ou toute autre personne qui puisse légitimement habilité à accomplir des actes pour le représenté)", au début de l'alinéa 5. En effet on n'ignore pas qu'au lieu d'être conférée par le représenté lui-même, la représentation peut l'être également par le représentant de ce dernier, et plus exactement:

1°) par un représentant volontaire (cfr. art. 6 dernier alinéa), ce qui pourrait conseiller d'élargir la définition de l'habilitation;

2°) par un représentant légal (cfr. p.ex. l'art. 48 du Code de commerce allemand), soit le seul moyen pour un incapable de pouvoir avoir un représentant volontaire (lequel sans aucun doute serait le représentant direct du représenté).

c) Quant à la possibilité de remplacer, au même alinéa 5, les mots "des actes" par les mots "un acte", pareille substitution se justifierait si le texte des alinéas précédents se trouvait complété comme ci-dessus. Il ne semble pas que la formule "des actes", au pluriel, puisse risquer d'être entendue comme excluant une habilitation limitée à un seul acte; s'il en était besoin d'ailleurs, l'alinéa 7 qui vise l'habilitation spéciale suffirait toujours à remettre les choses au point.

Article 4 - Habilitation induite d'une situation

" Une personne est habilitée à accomplir des actes pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle se trouve, du consentement de celle-ci (ou de toute autre personne qui puisse légitimement habilitier au nom de celle-ci) dans une situation qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir pour le compte de l'autre ".

Observations spéciales

a) Quant à la suggestion d'insérer les mots entre parenthèses: "ou de toute autre personne qui puisse légitimement habilitier au nom de celle-ci", nous renvoyons aux observations notées à ce sujet à propos de l'art. 1 (observations b).

b) En ce qui concerne les usages applicables, voir les observations générales II.

Article 5 - Capacité

Celui qui confère l'habilitation ~~le~~ ~~représenté~~ doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité; mais pour que l'acte du représentant produise des effets dans les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir pour son compte personnel.

Dans les cas où la présente loi reconnaît une responsabilité personnelle du représentant vis-à-vis du tiers, la responsabilité d'un représentant dépourvu de capacité légale est déterminée par la loi applicable.

Article 4 - Habilitation induite d'une situation

" Une personne est habilitée à accomplir des actes pour le compte d'une autre personne, lorsqu'elle se trouve, du consentement de celle-ci (ou de toute autre personne qui puisse légitimement habilitier au nom de celle-ci) dans une situation qui comporte, d'après la loi et les usages applicables, la faculté d'agir pour le compte de l'autre ".

Observations spéciales

a) Quant à la suggestion d'insérer les mots entre parenthèses: "ou de toute autre personne qui puisse légitimement habilitier au nom de celle-ci", nous renvoyons aux observations notées à ce sujet à propos de l'art. 1 (observations b).

b) En ce qui concerne les usages applicables, voir les observations générales II.

Article 5 - Capacité

Celui qui confère l'habilitation ~~le/la représenté~~ doit avoir la capacité légale d'accomplir l'acte pour lequel le représentant est habilité; mais pour que l'acte du représentant produise des effets dans les relations du représenté et du tiers, il suffit que le représentant ait assez de discernement pour accomplir cet acte, même s'il n'a pas la capacité légale de l'accomplir pour son compte personnel.

Dans les cas où la présente loi reconnaît une responsabilité personnelle du représentant vis-à-vis du tiers, la responsabilité d'un représentant dépourvu de capacité légale est déterminée par la loi applicable.

Observations spéciales

a) ("Celui qui confère l'habilitation" au lieu de "le représenté"). N'est-il pas évident que si le représenté est incapable et si le représentant est habilité par le représentant légal du représenté, on ne devra pas exiger dans le chef du représenté la capacité légale de passer l'acte par lequel le représentant en question est habilité ? (quoiqu'il ne soit pas douteux qu'en ce cas, le représentant nommé par le tuteur serait le représentant de l'incapable et non du tuteur (cf. note b) à l'article 1^{er})). Il en sera tout autrement, ou s'en doute, pour tout ce qui concerne la capacité (ou mieux, la faculté) d'acquérir un droit donné, la faculté de disposer en un mot, l'aptitude patrimoniale active et passive à l'égard du rapport à constituer.

b) En ce qui concerne l'addition d'un second alinéa, il pourrait paraître opportun de sanctionner expressément ce principe, dans le but d'éviter de tirer des conclusions contraires de ce qu'affirme l'alinéa premier (la capacité légale n'est pas nécessaire dans le chef du représentant).

Article 6 - Substitution

Le représentant ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté ou de celui qui peut habilité pour lui.

Cependant la substitution est permise, même sans l'autorisation expresse ~~du représenté~~ sus-indiquée dans les deux cas suivants :

1°) Si la faculté de substitution est conforme aux usages en vigueur dans le lieu où l'acte ~~doit être accompli~~ est accompli, conformément à l'habilitation ;

2°) si elle résulte nécessairement de l'acte à accomplir par le représentant.

Dans les cas où la substitution est admise, le substitué devient le représentant direct du représenté.

Observation spéciales

a) Les mêmes considérations exposées à la note b), à l'art. 1^{er}, expliquent l'ajoute suggérée: "ou de qui peut habiliter pour lui".

b) Quant aux mots "est accompli, conformément à l'habilitation" qui pourraient remplacer "doit être accompli", si latitude était laissée quant au lieu où l'acte doit être accompli, le représenté pourrait, dans l'actuelle forme de l'art. 6 alinéa 2, objecter que l'acte ne devait pas être accompli dans ce pays-là, mais seulement qu'il pouvait y être accompli.

Article 8 - Etendue de l'habilitation induite d'une situation

En cas d'habilitation implicite, le représentant est habilité à accomplir tous les actes que sa situation implique normalement.

Si une personne est chargée de la gestion d'une entreprise, elle est de ce fait habilitée à conclure ~~pour~~ les affaires et à accomplir les actes ~~de tout genre~~ qu'entraîne normalement cette gestion.

Observations spéciales

On pourrait retenir opportun de supprimer, à l'al. 2 les mots "toutes" et "de tout genre", pour éviter une extension trop vaste des pouvoirs du représentant, extension qui pourrait être

contraire à la volonté normale de celui qui confère l'habilitation: on pourrait, par contre, répéter l'adverbe "normalement", qui est le point essentiel de la règle.

Article 9 - Habilitation collective

Si plusieurs personnes sont habilitées dans un même titre à accomplir le même acte pour le compte du représenté, il est présumé que cet acte doit être accompli par elles conjointement.

Observations spéciales

On pourrait se demander si la présomption continuerait à se justifier et si elle serait encore opportune vis-à-vis des tiers, si l'habilitation n'avait pas lieu pour tous dans le même titre: ne serait-il donc pas préférable d'ajouter les mots "dans un même titre", à cet art. 9 ? Dans ce cas la règle comprendrait-elle aussi l'habilitation implicite ?

Article 10 - Actes susceptibles d'engager la volonté

L'acte accompli par le représentant pour le compte du représenté ~~produit~~ peut produire directement ses effets entre le tiers et le représenté dans les cas suivants:

1°) Lorsque l'acte est accompli pour le compte d'une autre personne, si le tiers sait qu'elle est le représenté.

2°) Lorsque le représentant agit pour le compte d'un représenté qu'il ne désigne pas, mais dont il se réserve le droit de révéler le nom, - ou lorsqu'il résulte manifestement des circonstances qu'une personne a agi comme représentant sans que les . . .

circonstances permettent de savoir quel est le représenté.

3°) Lorsque la personne qui accomplit l'acte a agi pour le compte d'une autre sans le déclarer au tiers, si celui-ci apprend, après l'accomplissement de l'acte, qu'elle agissait pour le compte d'une autre.

Observations spéciales

Comme il a été noté aux observations d'ordre général (n. 2), on peut retenir que les conditions énumérées par l'art. 10 ne suffisent pas à produire les conséquences indiquées, s'il n'y a pas d'habilitation (ou ratification) de la part du dominus, emportant pour ce dernier qu'il reste engagé par l'acte du représentant.

Article 11 - Limites de l'habilitation

Lorsque le représentant a accompli un acte pour le compte du représenté en sa qualité de représentant, dans les limites de son habilitation, cet acte ~~produit~~ produit tous effets directement entre le représentant et le tiers.

Si le représentant a dépassé les limites de son habilitation, le représenté n'est pas engagé par l'acte du représentant.

Toute restriction apportée à l'habilitation du représentant n'est opposable au tiers que si celui-ci l'a connue ou devait la connaître au moment où l'acte a été passé. Cependant, si le tiers n'a connu l'habilitation que par une déclaration du représentant, le représenté n'est jamais engagé par l'acte que le représentant a accompli en dépassant les limites de l'habilitation.

Le tiers n'est pas tenu de subir l'effet de déclarations unilatérales du représentant s'il n'a pas eu connaissance directe de l'habilitation.

Observations spéciales

a) On se demande s'il ne conviendrait d'ajouter un 4ème alinéa rédigé comme suit: "Le tiers n'est pas tenu de subir l'effet de déclarations unilatérales du représentant, s'il n'a pas eu connaissance directe de l'habilitation", à l'instar de la règle accueillie par le § 174 du Code civil allemand, par le désir éviter qu'on ne puisse tirer une déduction contraire du contenu de l'art. 11.

Article 12 - Acte accompli pour le compte d'une personne à désigner

Lorsque ~~le représentant~~ une personne agit pour le compte ~~d'un représenté ou d'un~~ d'une autre qu'elle ne désigne pas mais dont ~~il~~ elle se réserve de révéler le nom, - ou bien lorsqu'il résulte manifestement des circonstances qu'une personne a agi comme représentant sans que les circonstances permettent de savoir quel est le représenté, ~~le représentant~~ l'auteur de l'acte doit désigner au tiers dans le délai fixé à cet effet, ou à défaut, dans un délai raisonnable, la personne qu'il a représentée.

Si la personne qui a été ainsi désignée avait habilité l'auteur de l'acte à agir pour son compte ou si, dans le délai ci-dessus prévu, elle accepte que l'acte ait été accompli pour son compte, l'acte produit ses effets directement entre le représenté et le tiers à partir du moment où il a été accompli.

~~Si aucune désignation n'a été faite dans le délai ci-dessus prévu, ou~~ Si les conditions posées par l'alinéa précédent ne sont pas remplies, l'acte produit ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli, à condition que ce dernier soit capable aux termes de l'art. 5 alinéa 2.

Si la désignation ou l'acceptation ont lieu postérieurement au terme prévu ci-dessus, le tiers aura la faculté d'exiger que l'acte produise ses effets soit à l'égard de celui qui l'a accompli, soit encore à l'égard du représenté.

La désignation et l'acceptation doivent s'effectuer dans les mêmes formes prescrites pour l'acte accompli et elles doivent également être rendues publiques dans les formes de publicité requises pour ce même acte.

Observations spéciales

a) Peut-être serait-il préférable de dire "une personne" ou "l'auteur de l'acte" au lieu de "le représentant" etc.; en effet, il pourrait se faire, et le texte des alinéas 2 et 3 envisage cette hypothèse d'ailleurs, que celui qui agit n'aurait pas été habilité à agir comme représentant par autrui et que l'acte n'en serait même pas accepté dans la suite; il paraîtrait donc peu exact d'appeler cet agent, représentant, et celui pour le compte de qui il a agi, représenté. Là où le texte n'envisage que l'apparence des choses "a agi comme représentant....." par exemple, aucune modification ne devrait évidemment être envisagée.

b) Bien que la chose soit évidente, et dans un but de précision, il ne serait pas inutile d'affirmer expressément que l'acte produira ses effets entre le tiers et celui qui l'a accompli "à condition que ce dernier soit capable aux termes de l'art. 5 al.2".

c) Si l'addition d'un 4ème alinéa était prise en considération, les mots "si aucune désignation etc." pourraient disparaître. Quant au 4ème alinéa (qui pouvait être ainsi conçu : "Si la désignation ou l'acceptation ont lieu postérieurement au terme prévu ci-dessus, le tiers aura la faculté d'exiger que l'acte produise ses effets soit à l'égard de celui qui l'a accompli, soit encore à l'égard du représenté") il pourrait sembler d'après le sens

général de cet art. 12 que si le dominus principal n'accepte qu'après l'échéance du terme prévu, en ce cas l'acte produira automatiquement ses effets entre le tiers et l'agent. Il peut paraître plus équitable et plus opportun de laisser au tiers une option (analogue à celle qu'offre l'art. 13) lui permettant de pouvoir plutôt préférer comme co-contractant le dominus principal qui accepterait avec retard. Si pareille suggestion devait être retenue, on pourrait envisager d'introduire des normes complémentaires, analogues aux deux derniers alinéas de l'art. 13.

d) Il pourrait ne pas être superflu de préciser que l'acte de désignation comme celui d'acceptation devraient tous deux être soumis aux mêmes formes de publicité que celles qui régissent l'acte auquel ils se réfèrent. On pourrait peut-être aussi envisager d'adopter la solution plus rigoureuse encore de l'art. 1403 du Code civil italien, qui impose aux parties de recourir à la même forme à laquelle elles ont eu recours pour le contrat, et cela même au cas où cette forme n'est pas prescrite par la loi.

Article 13 - Représentation occulte

Lorsque ~~le représentant~~ une personne habilitée à agir au nom d'une autre personne et ayant eu l'intention d'agir pour le compte de celle-ci, n'a pas signalé qu'elle agissait en ~~ce~~ qualité de représentant, le tiers, s'il vient à en avoir postérieurement connaissance, a le droit d'exiger, soit que l'acte produise ses effets à l'égard de celui qui l'a accompli, soit qu'il produise à l'égard du représenté les effets qu'il produirait à l'égard de celui qui l'a accompli.

Si le tiers, ayant appris l'existence et le nom ou la qualité du représenté, ne fait pas connaître son option, celui-ci

peut lui fixer un délai raisonnable dans lequel l'option devra être exercée.

Une fois que le tiers a exercé son option il ne peut pas la révoquer.

Observations spéciales

On peut remarquer que le premier alinéa de l'art. 13 n'énonce pas quelles sont les conditions en présence desquelles le tiers peut exercer la faculté que cet alinéa spécifie. On peut certes retenir qu'en parlant de "représentant", on a entendu faire implicitement allusion à l'existence de l'habilitation de la part du dominus; néanmoins, n'est-il pas conforme aux définitions de l'art. 1 que le représentant soit également celui qui est habilité par le dominus à agir pour son compte et non en son nom (voy. également observations générales, n° 2). Il ne semble pas en outre, vu cet article 13, que l'on puisse se dispenser d'exiger une autre condition, c'est-à-dire que l'agent entende effectivement agir, si non au nom du dominus (comme cela doit être requis normalement: voy. observations générales n° 3), au moins pour le compte de celui-ci. Si l'agent non seulement n'avait pas "signalé" au tiers qu'il agissait en qualité de représentant, mais encore n'avait même pas entendu agir en cette même qualité, le tiers ne pouvait prétendre que pareil acte produise des effets à l'égard du prétendu représentant. Il ne semble non pas plus résulter de la rédaction de l'art. 13 qu'il ne s'agisse que d'une simple règle facultative. Dans ces conditions, il est suggéré de substituer dans cet article à "le représentant" les mots: "une personne, habilitée à agir au nom d'une autre personne et avant eu l'intention d'agir pour le compte de celle-ci" et un peu plus loin "en qualité de représentant", à "en cette qualité".

Article 14 - Vices de la volonté

La personne du représentant est seule prise en considération quand il s'agit d'apprécier la volonté qui a présidé à l'accomplissement de l'acte ou les vices de cette volonté.

De même, la personne du représentant est seule prise en considération lorsque la connaissance ou l'ignorance de certains faits exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte accompli par lui.

Cependant, la personne ~~du représentant~~, de celui qui a conféré l'habilitation est également prise en considération, en même temps que celle du représentant quand il s'agit d'apprécier l'application d'une instruction ~~précise du représentant~~ de celui-là, ainsi que lorsqu'il s'agit d'apprécier des éléments fournis par celui-là ou déterminés à l'avance par lui, ou des faits ~~sur le~~ représenté qu'il connaissait ou devait connaître ~~et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte~~.

Observations spéciales

a) De même qu'à l'art. 1 (Observ. spéciale b)) et à l'art. 5 (obs. spéciale a)), on pourrait se demander ici s'il ne serait pas préférable de substituer aux mots "du représenté" les mots "de celui qui a conféré l'habilitation" à l'alinéa 1^{er} de cet article. On risquerait sinon, dans l'hypothèse où le représentant légal nommerait un représentant volontaire, de ne pas inclure celui-là et, dans le cas de représentant substitué, nommé par le représentant volontaire, d'exclure ce dernier, alors qu'il apparaîtrait évidemment que c'est la solution opposée qui est celle désignée. Dans le cas où le représentant volontaire nomme un substitué, cette formule qu'on pourrait accueillir, désignerait tant le représenté qui a conféré la procuration principale que le représentant principal qui a conféré la sous-procuration. Il faudrait

en ce cas, évidemment, remplacer parallèlement, à l'alinéa 3 les mots "du représenté" par "celui-là", ainsi qu'un peu plus loin, au même alinéa, les mots "que le représenté" par "qu'il".

b) Lorsqu'il s'agit de l'application d'instructions de celui qui a conféré l'habilitation, on peut se demander s'il est opportun de limiter la règle à la seule hypothèse où il s'agit d'instructions précises. On pourrait donc éventuellement omettre cet adjectif à l'alinéa 3.

c) En ce qui concerne l'ajoute "ainsi que lorsqu'il s'agit d'apprécier des éléments fournis par celui-là ou déterminés à l'avance par lui" suggérée au même alinéa 3, on pourrait remarquer que les éléments fournis ou déterminés à l'avance par celui qui a conféré l'habilitation pourraient ne pas représenter des "faits qu'il connaissait ou devait connaître" mais de faits qu'il a présentés par faute ou par dol ou laissé supposer, sans les connaître et sans même devoir les connaître. On demandait de lui, non pas de les connaître mais de ne pas les laisser supposer, par légèreté ou par malice.

d) Peut-être estimera-t-on que les mots "et dont la connaissance ou l'ignorance exerce une influence sur la validité ou les effets de l'acte" pourraient être supprimés sans danger.

Article 15 - Ratification

L'acte accompli au nom d'une autre personne par une personne qui n'est pas habilitée, produit, s'il est ratifié ~~par celui-là~~ par celui qui aurait pu valablement conférer l'habilitation les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'une habilitation.

La ratification n'est valable que si l'acte peut encore être valablement accompli au moment où elle intervient.

La ratification n'est jamais valable si, au moment où l'acte a été accompli, le représenté n'avait pas d'existence d'après la loi applicable.

La ratification doit être faite dans les formes prévues à l'art. 3 ci-dessus pour l'habilitation.

Le tiers et celui qui a contracté comme représentant, peuvent, de commun accord, résoudre le contrat antérieurement à la ratification.

Le tiers a le droit de fixer au représenté un délai raisonnable pour la ratification.

Le tiers a le droit de ne pas accepter une ratification partielle.

La ratification ne peut pas être révoquée.

La faculté de ratification se transmet aux héritiers.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent lorsque le représenté n'est pas engagé par l'acte d'un représentant qui a excédé les limites de son habilitation.

Observations spéciales

a) De même qu'à l'art. 1 (obs. spéc. b)), à l'article 5 (obs. spéc. a)) et à l'art. 14 (obs. spéc. a)), on pourrait estimer préférable à la version "par celui au nom duquel il a été accompli" celle "par celui qui aurait pu valablement conférer l'habilitation". En effet cette seconde version permettrait de rendre valide la ratification du représentant légal (dans ce cas, le dominus étant incapable, ne pourrait pas valablement ratifier). Dans le cas de représentation volontaire avec substitution, mais la sous-procuration faisant défaut, seraient indifféremment valables la ratification faite par le dominus et celle faite par le représentant nommé par le dominus, à l'égard de l'acte accompli

par celui qui a agi comme représentant substitué sans en avoir les pouvoirs (à condition bien entendu que se vérifient les conditions de l'article 6). On risquerait par contre de déduire de la version actuelle de l'avant-projet qu'une ratification du dominus serait toujours et en tous cas nécessaire.

b) L'éventualité d'insérer un alinéa (ainsi conçu: Le tiers et celui qui a contracté comme représentant, peuvent, de commun accord, résoudre le contrat antérieurement à la ratification") entre le 4e et le 5e alinéa, ainsi qu'un autre alinéa (conçu comme suit "La faculté de ratification se transmet aux héritiers") pourrait se justifier en fonction de l'art. 1399 du Code Civil italien.

Article 17 - Acte accompli pour le compte d'autrui par une personne qui s'engage en son propre nom

Lorsqu'une personne agissant pour le compte d'autrui accomplit un acte en son propre nom et comme si elle s'engageait seule par cet acte, l'acte produit directement ses effets entre le tiers et la personne qui l'a accompli selon les règles établies par la présente loi au sujet du contrat de commission.

Observations spéciales

Si les considérations notées aux Observations générales étaient accueillies, cet article devrait être biffé.

Article 23 - Révocation ou restriction de l'habilitation

Le représenté peut en tout temps révoquer ou restreindre l'habilitation.

Cependant, en cas d'habilitation spéciale, toute révocation ou restriction est sans effet à l'égard du tiers si ce dernier a pu savoir, d'après l'habilitation elle-même, que le but de l'habilitation était d'assurer au représentant ou à d'autres personnes l'exercice d'une garantie ou la protection de tout autre droit ~~qui lui est reconnu~~ ou intérêt leur reconnu par le/la représenté celui qui confère l'habilitation. Dans ce cas, l'habilitation ne s'éteint pas par le décès, l'incapacité ou la faillite du représenté.

La révocation du représentant principal implique révocation du représentant qu'il s'est substitué conformément à l'art.6.

Observations spéciales

a) On pourrait conseiller d'ajouter les mots "ou restriction" au titre de l'art. 23, pour faire coïncider, plus exactement encore, titre et contexte.

b) Quant aux mots "ou à d'autres personnes" (alinéa 2) n'est-il pas communément admis - et difficile à nier d'ailleurs - que la procuration irrévocable doit être considérée comme valable, même s'il s'agit de protéger des droits (ou intérêts) de tierces personnes et non du représentant lui-même ?

c) On se demande si l'adjonction à l'alinéa 2 des mots "ou la protection", compte tenu également de la notion de l'intérêt dont il est question à l'observation spéciale ci-dessous (d), ne serait pas à conseiller; en effet, l'expression "exerce" pourrait paraître impropre alors que le mot "protection" peut se référer tant aux droits qu'aux intérêts.

d) Toujours à propos de l'alinéa 2, on admet communément que la procuration irrévocable peut assurer non seulement l'exercice d'un droit mais également la protection d'un intérêt légitime du

représentant lui-même ou du tiers: dans ces conditions, il pourrait être préférable de remplacer les mots "qui lui est reconnu" par "ou intérêt leur reconnu".

e) Nous renvoyons aux considérations exposées à la note d'observations spéciales b), à propos de l'art. 1 en ce qui concerne l'éventuelle substitution des mots "celui qui confère l'habilitation" à "représenté".

f) Ne serait-il pas opportun de saisir cette occasion pour préciser, de manière expresse, les effets de la révocation à l'égard du représentant substitué tel que l'envisage l'art. 6 ? En ce cas, ne pourrait-on envisager l'addition d'un dernier alinéa, ainsi conçu: "La révocation du représentant principal implique révocation du représentant qu'il s'est substitué conformément à l'art. 6" ?

Article 24 - Effets de la révocation ou de la restriction.

La révocation ou la restriction ne produisent d'effets à l'égard des tiers que s'ils en ont eu connaissance.

Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance:

1°) Lorsque le document renfermant l'habilitation a été restitué au représenté ou détruit ou annulé par biffure ou encre, ou annulé par une procédure d'amortissement, si cette procédure est valable dans le pays où le représentant exerce son activité;

2°) Lorsque, l'habilitation résultant d'une situation occupée par le représentant, cette situation lui a été retirée;

3°) Lorsque, l'habilitation ayant été enregistrée ou publiée par la voie des journaux ou de toute autre façon, sa révocation a été enregistrée ou publiée de la même manière.

Observations spéciales

a) On pourrait être d'avis, qu'à l'instar de l'article précédent, il n'est pas utile de restreindre cette règle à la seule éventualité de la révocation aux dépens de celle de la restriction de l'habilitation: d'où l'ajoute éventuelle des mots "ou de la restriction" dans le titre et au premier alinéa de cet article.

Article 26 - Renonciation

Ο ο εκπροσωπώντων πάντα πάντοτε παραιτείται τῆς ἀρμοδιότητός του.

Cette La renonciation du représentant ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à partir du moment où ceux-ci en ont connaissance.

Ωστόσο ἀπὸς τὰς πρὸς τούτους ἀρχῆς. Ἡ ἀρ. 2, τῆς παραιτοῦσας παράγει πάντοτε τὰς ἐπιπτώσεις, ἀνεξαρτήτως ἀπὸ τὸ ἂν αὐτὸς εἴη ἐπιγινώσκων.

Observations spéciales

a) Etant donné que l'avant-projet n'a pas pour objet la réglementation des rapports entre représentant et représenté, on pourrait supprimer la première phrase du premier alinéa.

b) Quant au deuxième alinéa, peut-être estimera-t-on plus opportun de ne pas rappeler ici les cas envisagés à l'art. 24, qui traite, non de la renonciation, mais de la révocation. Pour les reprendre en matière de renonciation, il serait peut-être plus avantageux de les formuler éventuellement ex novo.